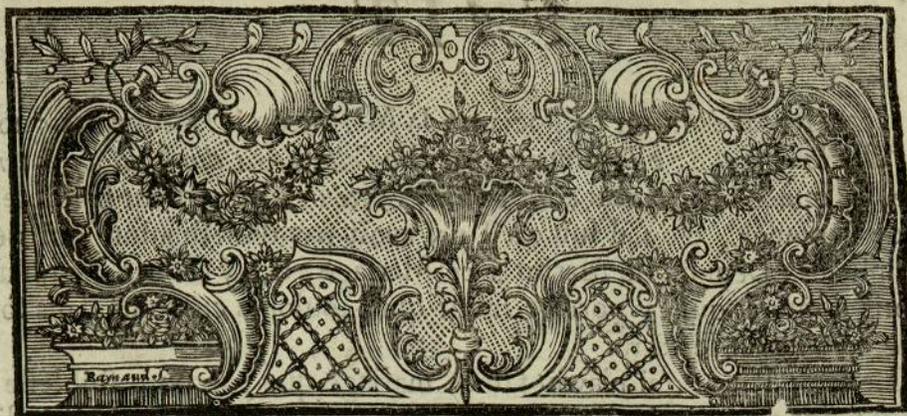




47

Resp P/ d A0059/17



MEMOIRE

POUR le sieur Jean Rucat , Intimé & Dessen-
deur.

CONTRE Demoiselle Françoise Martin , Veuve
en premiere Noces du sieur Jean Rucat , & en se-
conde Noces , de Me. Desparbés, Avocat en la Cour,
& Notaire Royal , Appellante & Suppliante.

ET contre le sieur Jean Desparbés fils , & héritier
de Me. Antoine Desparbés son pere assigné pour voir
rendre l'Arrêt commun.

IL s'agit dans ce Procès de la cassation du Testament de feu Sr.
Jean Rucat , qui fut capté & suggéré par le Notaire ,
qui l'a retenu de concert avec la Demoiselle Martin qu'il a fait
nommer héritiere, dans l'objet de l'épouser comme il le fit , &
ce qui est compromis sur l'Appel , est de savoir si le Sénéchal a pu ad-
mettre à la preuve des moyens de captation & suggestion que l'Expo-
sant a libellés devant lui , l'Adversaire soutient & il a fait un Volume
pour cela , qu'ils devoient être rejettés , & l'Exposant par un écrit
plus court va démontrer qu'ils devoient être admis , & qu'il faut par
conséquent débouter de l'Appel.

A



FAIT.

Jean Rucat étoit un Négociant ; la Martin étoit sa Servante qu'on lui conte ; elle nous apprend qu'elle étoit dans un âge tendre, & que le sieur Rucat étoit infirme & vieux lorsqu'il eut la foiblesse de l'épouser, d'où il suit qu'il n'y avoit pas d'inclination qui déterminât la Demoiselle Martin à ce Mariage ; il n'y avoit donc qu'un motif d'intérêt qui l'y portât : motif qui a toujours continué dans son ame comme on le verra.

Le sieur Rucat qui n'avoit fait ce mariage que par pure foiblesse, n'eut point des enfans ; il fit successivement deux Testamens, il institua tantôt l'Exposant, tantôt son fils, son petit neveu, & légua la jouissance de son hérité à la Demoiselle Martin son Epouse dans l'un & l'autre des Testamens, avec clause expresse qu'elle vivroit viduellement : preuve bien certaine qu'il ne vouloit pas instituer un Etranger son héritier, & qu'il ne vouloit donner qu'une jouissance à son Epouse.

Le 6 Août 1751, ce Testateur fit un premier Codicile pour diminuer & modérer les légats faits dans son Testament du 30 Juin 1749, & il ajoute que pour tout le surplus, *il veut que son Testament vaille dans toutes ses clauses* ; & par autre Codicile du 3 Avril 1752, il fait un autre changement en révoquant trois legs, & veut que le surplus de son Testament & Codicile ci-devant faits sorte son plein & entier effet ; seconde preuve géminée de la volonté du Testateur.

Un Epoux alors infirme & vieux, âgé de 83 ans promet un veuvage prochain ; l'Advocaire jeune pouvoit donc concevoir des espérances, elle s'accorda avec Me. Desparbés ; ils s'aimèrent, tout le monde en fut témoin, ils étoient toujours ensemble, & conçurent le dessein de se marier après la mort du sieur Rucat.

Me. Desparbés étoit extrêmement lié avec ledit Rucat, & c'étoit son conseil, son homme de confiance, & sans lui ledit Rucat n'auroit fait la moindre affaire. C'étoit une belle occasion de le séduire, il en profita : il pria quelques témoins de se tenir prêts, & de garder le secret, & le jour qu'on avoit fixé pour suggérer un Testament à Jean Rucat, c'étoit le 27 Février 1753. Me. Desparbés qui avoit alors le fils de l'Exposant pour Clerc, l'éloigna en lui donnant des commissions pour la campagne, il étoit en effet très-prudent, que l'héritier présomptif n'eut point connoissance de la Manœuvre, il fait venir les Témoins, il suggère un Testament à Jean Rucat, il capte sa volonté, & enfin il fait instituer la Demoiselle Martin son Epouse son héritière, en éloignant toute condition de garder vie viduelle : il retient ce Testament sur une feuille volante, l'enfouit dans son armoire, & attend tranquillement la mort du sieur Rucat qui arriva bientôt après, c'est-à-dire le 22 Décembre 1754 ; on sent que pendant le tems du Testament à la mort, ce pauvre Vieillard fut bien caressé.

Nos Amans attendirent l'année de deuil, & le lendemain de son

échéance, (ils ne le pouvoient pas raisonnablement plutôt ,) ils contracterent mariage , & la Demoiselle Martin par cet Acte fit donation de tous ses biens à son futur Epoux , & après lui au sieur son fils du premier lit ; l'on comprendra sans peine qu'une pareille donation est l'effet de la reconnoissance pour les bons & agréables services que l'Adverfaire reconnoissoit avoir reçu du sieur Desparbés , qui l'avoit faite instituer héritiere pure & simple & sans condition de viduité

Cette disposition n'étonna pas tout le monde , mais la captation & la suggestion ne vinrent à la connoissance de l'Expos. qu'au commencement de 1766, après la mort de Me. Desparbés, tems auquel il intenta son action devant le premier Juge qui condamna sa prétention , l'Exposant en releva Appel devant le Sénéchal où il libella les moyens de captation & de suggestion qu'il pouvoit prouver , & comme ils sont raménés dans la Sentence qui les a admis , il suffit de rapporter le contenu de la Sentence.

Avant dire-droit , l'Exposant est admis à prouver tant par Actes , que par témoins.

1°. Que pendant le mariage de la Demoiselle Françoise Martin avec le sieur Rucat , il y avoit une relation étroite entre elle & feu Me. Desparbés, Notaire, qu'ils étoient journellement ensemble, qu'ils demeuroient souvent seuls dans une chambre écartée dans la maison du sieur Rucat , que leur relation étoit si étroite & si généralement connue , qu'ils passaient publiquement pour être amoureux l'un & l'autre.

2°. Que Me. Desparbés , Notaire , éloigna adroitement de sa maison le 27 Février 1753, jour qu'il vouloit retenir ce Testament de feu sieur Rucat, le sieur Guillaume Rucat son Clerc, petit Neveu du Testateur, & son héritier précédemment institué, qu'il lui donna une commission & l'envoya à la Campagne.

3°. Que ledit Desparbés appella & pria les Témoins du Testament & qu'il leur demanda le secret.

4°. Qu'avant la dictée du Testament , il attira le Testateur dans une chambre voisine où étoit la Dlle. Martin son Epouse , & qu'ils lui firent les plus vives instances pour l'engager à Tester.

5°. Que le Testateur étant venu dans la chambre où étoient les témoins , Me. Desparbes lui ayant demandé d'expliquer sa volonté , & ayant dit qu'il instituait son Epouse héritiere , à la charge de vivre viduellement ; le Notaire fut étonné & se récria , que ce n'étoit pas ce qu'il avoit promis que la condition de viduité , étoit mal entendue , qu'il faisoit insulte à son Epouse , de douter qu'elle lui conservat la fidélité même après sa mort , que ce n'étoit point le moyen de se faire cherir , que d'avoir de pareils doutes qu'il perora long-temps , pour lui persuader que sa femme l'aimoit tendrement , & que la condition de viduité seroit remplie , sans qu'elle fut imposée , qu'il ajouta que cette condition étoit préjudiciable , à cause des l'inventaire & Droit de Contrôle immense qu'il faudroit payer , & qu'il faudroit publier toutes ses affaires , qu'il fit valoir dans cette occasion , que le Testateur ne devant pas douter de son attachement

Il ne faut donc point s'écarter de la vérité & de la justice

particulier , il devoit suivre son conseil , que son Epouse ne se rémarieroit pas , & que s'il persistoit , il ne rétiendroit pas son Testament du moins pour lors , qu'il ne pouvoit pas répondre quand est-ce qu'il en auroit le temps , & que ce ne fut que par la captation & suggestion , & l'importunité que le Testateur se relacha sur la condition de viduité , & qu'ensuite Me. Desparbés rétint le Testament.

6. Qu'avant qu'après le Testament , & jusques à la mort du sieur Rucat Testateur , de même que depuis la mort jusqu'au Contrat de Mariage de la Demoiselle Martin & Me. Desparbés ; il y a eu une relation étroite entre les parties , qu'elles étoient journellement ensemble , qu'elles restoient seules dans une chambre , & que le public disoit hautement qu'ils entretenoient une liaison suspecte.

7°. Que l'Adverfaire après avoir retenu le Testament , & transcrit sur le Registre , il tira ensuite adroitement la feuille qui le contenoit , pour l'enfermer séparément dans un cabinet , afin que personne n'en eut connoissance.

8°. Qu'avant & après le Testament , l'esprit du Testateur n'étoit plus en état de manifester une volonté réfléchie , sauf à l'Adverfaire la preuve contraire.

Cet de cette Sentence qu'elle a relevé appel , l'Exposant a appelé le fils de feu Me. Desparbés , sur la tête duquel réjaillit le don des biens donnés à son pere dans le Contrat de Mariage par la Demoiselle Martin , venant du chef de Jean Rucat , afin que l'Arrêt soit commun avec lui.

La Demoiselle Martin a donné une Requête , pour demander le demis de la demande en cassation du Testament ; l'exécution de la Sentence du premier Juge , & la suppression des prétendus termes injurieux.

Comme la preuve pouvoit déperir , l'Exposant obtint par Ordonnance délibérée de la Cour , la permission d'exécuter provisoirement la Sentence , & en conséquence il a fait son enquête , qui prouve plus qu'il n'avoit demandé.

C'est l'Etat du Procès.

Le premier grief est pris par l'Adverfaire , de ce que l'Exposant n'a pas été demis de sa demande en cassation du Testament , & de ce qu'on ne la pas relaxée ; toute sa défense consiste à dire , que quant tous les faits que présentent les moyens seroient vrais , ils ne seroient pas suffisans , *non admititur probandum , quod probatum non relevat* ; elle suppose ensuite , que l'Exposant a eu pour objet , de prouver l'imbécilité du Testateur , & la captation & suggestion de son Testament.

L'Exposant repond d'abord , qu'il n'a jamais fait usage du moyen d'imbécilité , ce qu'on démontrera plus bas , qu'il n'a voulu prouver , que la captation & suggestion , que tous les moyens proposés sont décisif & très concluans.

Il ne faut donc point s'occuper si le moyen d'imbécilité est bien proposé



proposé, si elle est bien articulée parce que comme on l'a dit, ce fait est inutile à examiner; le huitième moyen n'ayant été proposé, que pour prouver la facilité qu'avoient eu Me. Desparbés & la Demoiselle Martin, de suggérer le Testament & de capter la volonté.

Cette portion du dire par écrit de l'Adversaire, & de sa doctrine mise à côté. Posons les principes reconnus en matière de captation & de suggestion, & nous examinerons après, si les moyens étoient admissibles ou non, en réfutant à proportion les mauvaises objections de l'Adversaire.

Les moyens de captation & de suggestion sont ouverts par l'art. 47 de l'Ordonnance de 1735, cet une voie légale pour emporter les Actes de la dernière volonté, ils doivent donc être admis de leur nature, lorsque les faits allégués peuvent prouver, que dans le vrai, le Testament a été suggéré, & la volonté captée.

On ne peut refuser de les admettre, quand ils ne paroissent pas tout à fait concluans, lorsque il y a un commencement de preuve par écrit, que la volonté du Testateur étoit constamment différente de celle qu'on lui a suggérée, tous les Auteurs admettent ce principe, & jamais preuve plus favorable à accorder, (cet aussi un principe) que celle qui a un commencement d'existence par écrit, il n'est même besoin de citer aucune Ordonnance, ni aucun Auteur pour cela, parce qu'il faudroit cesser d'être homme d'affaire pour le contester, & on ajoute, que celle qui a été faite est très concluante.

L'acte de dernière volonté de l'homme doit être libre, *testatio mentis*, si on peut prouver que cette liberté a cessé, a été empêchée par quelque moyen de force violence ou d'inspiration, tout moyen qui peut le prouver est admissible.

Il est de principe encore, que plus on a du pouvoir sur l'esprit d'un quelqu'un, plus la suggestion est dangereuse & facile, que si on est conseil ou tout de celui à qui on suggere la preuve la plus foible, est toujours suffisante, *persuadere est plus quam compelli, aut cogi sibi parere. leg. 1. §. 3. ff. de serv. corrup.*

La captation & la suggestion, s'épuisent dans toutes les circonstances qui accompagnent le fait, & comme cet un dol, une tromperie & une fraude, dont se rent coupable celui qui suggere; il faut toujours admettre la vérité de la suggestion & de la captation, lorsqu'on voit des correlations dans le fait, & des présomptions relatives qui ne peuvent se trouver ensemble, sans que la vérité de la suggestion n'existe, *dolus ex conjecturis antecedentibus, consequentibus & adjunctis*, Dargentré art. 269. de la Coutume de Bretagne.

Dans cette matière, on considère toujours la qualité de la personne qui suggere, la puissance qu'il a sur l'esprit qu'il capte, la confiance qu'à pour lui celui qui est suggéré.

Ces principes posés, on convient avec l'Adversaire, que les faits doivent être bien articulés, qu'il faut que par la preuve d'iceux le Juge voie que le Testateur n'auroit pas disposé ainsi, & pour juger de la validité des moyens que l'Exposant a proposés. Une seule considération suffit, c'est celle d'examiner si la preuve des moyens faite, le Testateur auroit disposé, comme il la fait s'il eut sçu ce qu'on prouve,

& si on est forcé de convenir qu'il ne l'auroit pas fait ? Il faut d'après le système de l'Adversaire, avouer en même temps, que les moyens sont admissibles, suivons chaque moyen proposé, en détail, ramenons la défense de l'Adversaire, & appliquons de suite les réponses qui doivent la faire débouter de son appel.

Le premier fait que l'Exposant a offert de prouver, est la relation intime entre la Demoiselle Martin & Me. Desparbés, pendant la vie du sieur Rucat, & qu'il étoit public qu'ils étoient amoureux l'un de l'autre.

La Demoiselle Martin, Partie adverse, trouve ce moyen distinctement articulé; mais elle dit » qu'il est impudique que l'Exposant, » est sans qualité pour le proposer, que c'est une accusation d'adultère; que M. le Procureur Général n'est pas même personne légitime pour la porter, qu'elle avoit qualité pour recevoir de son Époux, qu'elle pouvoit user de prières pour obtenir une libéralité; qu'on ne peut pas supposer que Me. Desparbés se soit prêté à la fraude; que c'est une trop foible présomption, pour qu'un Juge puisse supposer & reconnoître une suggestion, que d'ailleurs on attaque sensiblement son honneur, voilà l'objection, voici la réponse.

L'Exposant n'attaque pas l'honneur de la Demoiselle Martin, mais il peut prouver son inclination avec Me. Desparbés, parce qu'elle concourt à établir la suggestion, on lui a dit que bien loin de l'accuser d'adultère, on croyoit au contraire qu'elle s'étoit bien conduite du côté de la vertu avec Me. Desparbés, puisqu'il l'a ensuite épousée, cette Demoiselle est la seule qui a porté coup à son honneur, en disant dans ses écritures *quelle étoit fort jeune, & qu'elle épousa un homme infirme & vieux*, rarement une fille jeune épousa-t-elle des hommes vieux, & sur-tout infirmes, l'inclination alors est aussi difficile & rare, que tant d'autres motifs sont fréquens & communs, l'Exposant ne suivra pas cette réflexion.

Mais il ne faut pas s'occuper d'aucune accusation d'adultère, il faut observer que si pendant le mariage du sieur Rucat, & avant son Testament: la Demoiselle Martin & Me. Desparbés étoient amoureux l'un de l'autre, que si cette amour a continué, que si le public en étoit pleinement persuadé, il est très-facile de croire qu'ils se sont conciliés pour suggérer un Testament au sieur Rucat, pour le faire changer dans la volonté constante où il étoit d'instituer un des siens, *scelus est cui prodest*.

La Demoiselle Martin étoit jeune, Me. Desparbés aussi, le sieur Rucat étoit infirme (*quod est notandum*) âgé de quatre vingts-trois ans, il avoit du bien, Me. Desparbés étoit son conseil, il pouvoit tout sur son esprit: ce sont là les présomptions les plus violens, & si on ajoute que deux amoureux sont capables de tout, lorsqu'il s'agit de leur intérêt commun, il paroît très-essentiel, même indispensable de prouver ce fait.

On peut très-aisément supposer que Me. Desparbés a été capable d'abuser de son pouvoir, sur l'esprit du Testateur, & de la confiance qu'il avoit en lui, dès qu'on voit qu'il en a profité, que le lendemain de l'année de deuil; c'est-à-dire, aussi-tôt qu'il l'a pu, il a

épousé la Demoiselle Martin; qu'il s'est fait faire une donation du bien, ayant appartenu au Testateur, qu'il a pris la précaution dans le contrat de mariage, de faire continuer le don sur la tête de son fils, du premier lit, toutes ces précautions annoncent le dol *nimis precautio dolus*.

Il est donc très-concluante de prouver que l'inclination de Me. Desparbés & de la Demoiselle Martin, étoit antérieure à la suggestion du Testament, qu'ils ne se gènoient même pas devant le public, & quoiqu'en dise la Demoiselle Martin, l'Enquête est très-concluante à cet égard, & si l'Exposant pouvoit en faire usage pour le Jugement de l'appel, il pourroit avancer avec certitude.

» Qu'il étoit public que Me. Desparbés & la Delle. Martin avant la mort dud. Rucat & avant son Testament, étoient amoureux l'un de l'autre, qu'ils se parloient fort familièrement, qu'ils se voyoient seuls à la fourniere, que la Delle. Martin & Me. Desparbés avoient des signes, soit en crachant ou touffant, pour se faire sortir l'un l'autre, & qu'effectivement après ces signes, ils se joignoient, & qu'ils se voyoient nuit & jour » mais il est inutile de s'occuper de pareilles preuves, il n'est besoin que de faire sentir la validité du moyen, & il ne peut en être de plus fort que celui qui est libellé, il est parfaitement analogue à nos principes, & on demande à l'Adv. si elle croit de bonne foi que si l'infirmé Rucat eût eu connoissance des faits qu'on vient de rapporter, il eut disposé en sa faveur, méritoit-elle une pareille reconnoissance? Donc le moyen est bon.

Le second fait consiste à prouver que le jour du Testament suggéré, Me. Desparbés éloigna adroitement le sieur Guillaume Rucat, son Clerc, petit neveu du Testateur, qu'il lui donna une commission & l'envoya à la Campagne.

Pour démontrer que la preuve de ce moyen ne peut pas être concluante, l'Adversaire se contente de dire » que Guillaume Rucat ne pouvant pas servir de Témoin, étant parent du Testateur, & étant d'ailleurs Clerc du Notaire, recevant, on ne pouvoit pas induire une suggestion de Testament de son éloignement, & on devoit regarder le fait comme indifférent.

La réponse est simple, ce petit neveu connoissoit la disposition du Testateur de 1749; il sçavoit qu'il étoit héritier, l'intérêt frappe le cœur le plus jeune, il vivoit dans cette espérance, s'il eut connu une disposition nouvelle, il auroit agi pour la faire retracter, Me. Desparbés & la Demoiselle martin sçavoient d'autre côté que la volonté du Testateur étoit déterminée en faveur de ce neveu, qu'il y avoit deux Testamens, l'un en faveur de son pere, l'autre en sa faveur, deux Codicilles qui ordonnoient de plus fort l'exécution du Testament de 1749, il paroissoit difficile de faire changer des dispositions aussi foutenues, il falloit écarter tout ce qui pouvoit y mettre obstacle, sur-tout l'héritier présomptif, un garçon que l'oncle regardoit comme son fils, ce sont des circonstances trop violentes pour ne pas frapper.

Il l'éloigne précisément le jour de la disposition, il lui donne une commission pour la campagne, c'étoit un enfant mis chez lui autant pour l'empêcher de vaguer, que pour le faire écrire, & il n'étoit pas d'age à mériter ni à pouvoit faire utilement des commissions

externes ; il étoit au contraire de la prudence de Me. Desparbés & de la Demoiselle Martin de ne pas éloigner précisément, ce jour-là, l'héritier présomptif du Testateur, si sur-tout, comme le dit l'Adversaire ; le Testateur étoit si fort décidé à l'instituer héritière, s'il n'y avoit pas d'obstacle, pourquoi tant de précautions, *nimis precautio dolus.*

La vérité du fait est donc bien afferente, & ce moyen bien articulé, il est donc admissible, & quand on le joindra à la preuve de l'inclination réciproque, à la circonstance que le mariage s'en est ensuivi à celle du don fait par l'Adversaire à son mari, comment pourra-t-on se dispenser de reconnoître la suggestion ; *ex conjecturis antecedentibus, consequentibus & adjunctis.*

Le troisieme moyen consiste à prouver que Me. Desparbés pria les Témoins & leur demanda le secret.

L'Adversaire ne trouve pas non plus la preuve du fait concluante, & elle se contente de dire » qu'il n'est pas surprenant qu'un Notaire demande le secret, à raison des dispositions, qui de leur nature doivent être secretes.

Réponse. La preuve de ce fait dénuée de toute autre, seroit sans doute insuffisante pour faire déclarer le Testament suggéré ; mais quand on la joindra à la preuve faite, que le Notaire étoit amoureux de la femme qu'il vouloit faire instituer qu'il vouloit l'épouser, qu'il falloit intervertir une volonté constante, en faveur d'un neveu, qu'il falloit que ce neveu ignorât la disposition, jusques à la mort du Testateur ; que c'est pour cela que le jour qu'on le suggera, on lui donna une commission, il est sur qu'on regardera comme une preuve de suggestion évidente, que le Notaire lui-même dans ces circonstances ; ait appelé les Témoins, & qu'il les ait priés d'observer le secret, un Notaire ne doit pas prendre ces soins, cette demande en secret démontre le dol, parce que si telle eut été la volonté du Testateur tout secret étoit inutile ; en tout cas c'étoit au Testateur à le demander, & non au Notaire, & ce moyen formera une preuve évidente que le Testateur, sans la suggestion pratiquée, auroit persisté dans sa premiere institution, confirmée par trois actes consécutifs, qui établissent sa volonté constante, & qui forment un commencement de preuve par écrit de la suggestion & captation.

Le quatrieme moyen offre la preuve, que le Notaire avant la dictée du Testament attira le Testateur dans une chambre voisine, & qu'avec la Demoiselle Martin, ils lui firent les plus vives instances, pour l'engager de tester.

A ce fait bien articulé & bien décisif, l'Adversaire défent en disant » qu'il ni a rien de criminel de demander une libéralité que la femme le peut, & qu'on ne lui impute rien à cet égard.

Réponse. Si l'Adversaire n'eut voulu qu'une libéralité elle l'auroit demandée personnellement sans le secours du Notaire, c'est à lui à rediger la volonté & non à la provoquer, & s'il est prouvé que tous deux amoureux, l'un de l'autre, ont fait *de vives instances* auprès du Testateur, pour l'obliger à tester, il faut convenir que l'intention du Testateur n'étoit pas de tester, que plus on a fait des instances pour l'y porter, plus on la suggere, plus on l'a capté, & alors



alors il ne fera plus surprenant que la Demoiselle Martin & Me. Desparbés, amoureux l'un de l'autre, se soient liés pour le suggérer que Me. Desparbés ait éloigné le jour de la disposition, l'héritier présomptif, lorsqu'il falloit faire changer une volonté constante, qu'il ait appelé les Témoins; qu'il leur ait demande le secret, qu'enfin ils se soient reunis avec la Demoiselle Martin avant le Testament, pour le faire changer de volonté.

Chez les Romains un homme vieux (Rucat avoit 83 ans) étoit réputé incapable de tester, *leg. 3 & 92 Cod. qui testam. f. p.* qu'elle force ne devoit donc point avoir sur l'esprit du Testateur décrépité, les sollicitations réunies d'une Epouse vis-à-vis laquelle il avoit eû à son âge la foiblesse d'épouser quoique sa servante, & vis-à-vis un Notaire, son homme de confiance qu'il ne soupçonnoit pas du tout, vis-à-vis duquel il n'avoit pas la plus legere méfiance, Notaire pourtant qui abusoit de son Ministère, & qui se conduisoit par la seule passion qu'il avoit conçue pour l'Adversaire: & en un mot, qu'il vouloit lui-même devenir donataire du bien du Testateur, en épousant sa Veuve.

Que l'Adversaire ne vienne donc pas dire qu'on ne lui impute rien, elle est la plus coupable; elle fomentoit pendant son mariage une inclination qui lui étoit défendue, elle a agi par elle-même auprès du Vieillard, dans le dessein de le tromper, elle a agi pour Desparbes; homme qu'elle aimoit au préjudice de l'Epoux, & l'événement ne l'a que trop démontré, puisqu'elle a rempli son objet en l'épousant aussi-tôt qu'elle a pû, & qu'elle lui a donné son bien, ce bien venu d'un Epoux qui l'avoit tirée de l'état humiliant de servante, qu'elle reconnoissance!

On trouve donc ici tout le fait également propre & à la Demoiselle Martin, & au sieur Desparbes, le complot étoit comun, les menées étoient concertées, on trouve ici *consilium & eventus*, & par conséquent des preuves évidentes de la suggestion, qui jointe à la preuve par écrit qui résulte du Testament de 1749, & de deux Codiciles, ne laisse aucun doute dans l'esprit d'un homme raisonnable.

Le cinquième moyen, consiste à prouver que Me. Desparbes étant dans la chambre avec les Témoins; il demanda au Testateur d'expliquer sa volonté, & que celui-ci ayant dit qu'il instituoit son Epouse son Héritiere, à la charge de vivre viduellement. Me. Desparbes fût étonné & se récria, disant que ce n'étoit pas ce qu'il avoit promis, que la condition de viduité étoit mal entendue, qu'il faisoit insulte à son Epouse; de douter qu'elle lui conservât la fidelité, que ce n'étoit pas le moyen de se faire cherir que d'avoir de pareils douttes, qu'il perora long-temps, qu'il ajouta que cette clause seroit préjudiciable, à cause des inventaires & droits de contrôle qu'il faudroit payer, qu'il faudroit publier toutes ses affaires, que s'il persistoit il ne retiendroit pas son Testament du moins pour lors, qu'il ne pouvoit pas répondre quand est-ce qu'il en auroit le temps, que ce ne fût que par importunité que le Testateur se relâcha, & qu'il fit le Testament en la forme qu'il est.

C

l'Adverfaire oppose contre ce moyen , » qu'il est indifférent , que
 » quand le fait seroit vrai elle n'y est entrée pour rien , que la cap-
 » tation ne tombe pas d'ailleurs sur l'institution , que Me. Despar-
 » bes n'avoit fait que la fonction de conseil ; qu'il n'avoit pas un in-
 » térêt présent , que le Testateur pouvant avoir un conseil confor-
 » mément à la Loi penultième §. ult. ff. de leg. 2°. Me. Desparbes
 » pouvoit le faire réfléchir , que l'existence des Codiciles prouve
 » que le Testateur vouloit bien les révoquer , puisqu'il ne dit pas
 » au Notaire qu'il y avoit pourvu , & qu'il profita du moment.

Réponse , il falloit bien que le Testateur profitât du moment , puis-
 que le Notaire le menaçoit de ne pouvoir lui en donner un autre ;
 qu'ayant capté sa volonté sur l'institution , il falloit éloigner la condi-
 tion que le Testateur imposoit , que tout autre moment n'auroit pas
 été aussi comode pour remplir l'objet de Me. Desparbes , les Témoins
 étoient priés , le secret étoit demandé , l'Héritier présomptif étoit éloi-
 gné , le Testateur étoit gagné pour l'institution , c'étoit donc un coup
 de partie , qui devoit s'exécuter sur l'heure.

Avant ce moment comme on l'a vû , Rucat ne vouloit pas tester ,
 puisque dans le 4 moyen , on a offert de prouver que Me. Desparbes
 & l'Adverfaire , firent auprès de lui les plus vives instances , *pour le
 porter à tester* , il falloit donc l'intimider pour le gagner sur le sur-
 plus , & voilà pourquoi Me. Desparbes : son conseil , son ami , son
 homme de confiance , le presse de profiter du moment & le menace
 de ne pas retenir son Testament s'il persiste.

C'est peut-être le moyen le plus articulé , & qui portera la preu-
 ve la plus convaincante de la suggestion. Mais dit l'Adverfaire : *la
 captation ne tombe pas sur l'institution & je n'y suis en rien* ; défense
 pitoyable , s'il est prouvé que par les plus vives instances , on a de-
 terminé Rucat à tester , il est clair qu'il n'a cessé de persister dans les
dispositions soutenues dans les Testamens & Codicilles , que parce
 qu'on la importuné , que parce que après avoir usé sa mémoire ,
 son entendement , épuisé les facultés de son cerveau , son conseil Me.
 Desparbes , lui a dit qu'il falloit prononcer l'institution en faveur de
 sa femme , l'institution a donc été captée , & si le Testateur eût eu
 la force de persister dans une volonté constamment établie , par les Tes-
 tamens & les Codicilles , qu'il auroit dit : comme l'Adverfaire l'obser-
 ve aujourd'hui qu'il y avoit déjà pourvû , mais cet homme n'y étoit plus ,
 il n'avoit plus la force de résister à la violence des persécutions , & il
 dit ce qu'on voulut.

Dire que l'Adverfaire n'y étoit pour rien , c'est se moquer de tous
 ceux qui connoîtront ce Procès. Elle n'avoit qu'un même cœur , qu'un
 même esprit , qu'un même intérêt , avec Me. Desparbes , ils sollici-
 toient ensemble l'institution ; & Me. Desparbes étoit celui qui pou-
 voit le plus parler , qui avoit le plus de pouvoir sur l'esprit du Viel-
 lard , elle coopéra donc à la suggestion de la façon la plus précise &
 la plus sûre , pouvoit-elle mieux choisir que son Amant , pour
 exécuter un pareil projet , ou pour mieux parler : une Maîtresse pou-
 voit-elle choisir autrement , il étoit également intéressé , les suites
 l'ont prouvé.

Le Testateur pouvoit avoir un conseil , sa femme pouvoit demander un bien-fait , cela est vrai : c'est un principe , mais dans l'espèce présente peut on dire que les agis de la femme & de Me. Desparbes , n'étoient qu'un conseil , qu'une priere , tandis que l'événement a si fort prouvé qu'ils ont usé de la suggestion la plus marquée , qu'ils avoit un complot , qu'ils ont profité de l'effet de la suggestion , *consilium & eventus* , l'intérêt de Me. Desparbes n'étoit pas présent dit l'Adversaire , l'un ou l'autre pouvoit mourir ; mais ils ont vécu tous deux , ils ont couronné leur amour , & ont prouvé par là que ce n'étoit pas un conseil de la part de Me. Desparbes , une priere de la part de l'Adversaire , mais une suggestion bien certaine ; pour se procurer une hérédité qui appartenoit à autrui , & qui devoit faire laifance de leur mariage criminellement résolu ; pendant la vie du Vieillard.

Enfin il sera prouvé que Me. Desparbes fût étonné , lorsqu'il entendit que le Testateur ajoutoit la clause de viduité , qu'il se récria sur ce que le Testateur avoit promis le contraire ; qu'il dit que la condition de viduité étoit mal entendue , que c'étoit une insulte qu'il faisoit à son épouse , que d'ailleurs cette condition étoit prejudiciable , à cause de l'inventaire & droit de contrôle qu'il faudroit payer , & qu'il faudroit publier toutes ses affaires. Etoit-ce le rôle que pouvoit jouer un homme qui faisoit une fonction publique , un homme fait pour rédiger la volonté d'un Testateur , & non pour la provoquer , & n'étoit-ce pas au contraire abuser d'un Ministère sacré , de la confiance qu'avoit en lui le Testateur , de la caducité de son âge , de la foiblesse de son esprit , oui sans doute : une pareille conduite révolte tout homme juste.

Quand il voit que ses représentations ne gagnent pas le Vieillard , il ajoute les menaces ; *si vous persistez , je ne puis pas retenir votre Testament , & je ne sçai pas quand est-ce que j'en aurai le tems* ; peut-on trouver des expressions qui démontrent plus la suggestion & la captation. C'est un ami qui les tient à un Vieillard épuisé , qui est rempli de confiance pour lui , qui n'en a point pour d'autre , & qui regardoit comme vérité tout ce qui sortoit de sa bouche.

Le sixieme fait est la preuve de la liaison de l'Adversaire avec Me. Desparbes , & l'Adversaire oppose celui-ci » qu'on ne pouvoit pas en » admettre la preuve , parce qu'elle suppose que cela tend à prouver l'Adultere. Mais on a suffisamment établi qu'il étoit intéressant de justifier la liaison qui étoit entre ces deux personnes , sans entendre seulement supposer le moindre mauvais commerce , ni avant la mort du sieur Rucat , ni pendant l'année du deuil , on ne donner d'autre motif à la suggestion que l'intérêt des deux amans.

Le septieme Moyen consiste à prouver , que le Notaire après avoir retenu le Testament , tira adroitement la feuille qui le contenoit , pour l'enfermer dans un Cabinet pour que personne ne le vît ; l'Adversaire oppose à ce moyen , " que personne ne peut fouiller » dans les Régistres que cette preuve est difficile , & que d'ailleurs » on ne peut pas faire un crime à un Notaire d'avoir soustrait un » Testament aux regards des Curieux.

Réponse. Et on rétorque si personne ne peut fouiller dans les

Régistres. Me. d'Esparbés étoit sans intérêt & sans motif pour soustraire la feuille qui contenoit le Testament, s'il étoit sans motif; il y a donc du dol de sa part, il y a des vûes secretes, & ce fait est convainquant pour la suggestion; plus la preuve en est difficile, selon l'Adverfaire, plus selon l'Exposant, le moyen doit être excellent & convaincant; & l'Adverfaire sera bien surprise, lorsqu'elle verra une preuve précise de ce fait dans l'Enquête qui a été faite; elle est encore plus forte que le moyen ne l'a proposé.

Mais, ajoute-t-elle, "on ne peut pas faire un crime à un Notaire d'avoir soustrait un Testament aux regard des Curieux." Peut-on raisonner ainsi contre la Loi? Il sera prouvé par l'Enquête que ce Testament fut retenu sur une feuille volante, & par l'Arrêt de Règlement de la Cour du 28 Février 1730, il est défendu aux Notaires du Ressort, de retenir en cède volante d'autres Actes que les Procurations, à peine de mille livres d'amende, de suspension de leur charge, & de répondre des dommages & intérêts, l'enquis est ordonné, & il leur est enjoint au contraire de les inférer dans un Registre bien cotté & relié, accompagné d'un repertoire.

Que la Cour ajoute la preuve de ce fait à la preuve de l'inclination qui regnoit entre les deux Parties à l'éloignement du Neveu héritier présomptif, au soin du Notaire d'appeller les témoins, & de leur demander le secret, à ces inspirations incidieuses faites par le Notaire, à ces vives Instances que firent l'Adverfaire & Me. Desparbés, pour porter le Vieillard à tester, à ces menaces de ne pas retenir le Testament, si ce Vieillard persistoit à la clause de viduité, (elle auroit rompu les vûes de deux Suggérans). A la retention sur cède volante d'un Acte de derniere volonté aux soins du Notaire de la cacher au préjudice de son devoir & des défenses de la Loi. Et elle demeurera convaincue sans pouvoir s'en empêcher, que le Testament dont s'agit, a été suggéré, que les moyens que l'Exposant propose, sont tous bien articulés, bien concluans, conformément à la Doctrine de Soeve, de Ricard, de l'Ordonnance de Ferriere, & de tous les Auteurs que l'Adverfaire cite.

Ce n'est pas en séparant les faits, qu'on peut juger de la véritable force qui en résulte; mais c'est en réunissant les preuves qu'on ne peut se refuser à la vérité; & si la suggestion, comme le dit l'Adverfaire; ne peut être prouvée que par des présomptions; l'Exposant est bien à son aise, puisqu'elle porte des faits bien caractérisés, & des présomptions relatives, auxquelles on ne peut résister.

Le huitieme fait consiste à prouver qu'avant & après le Testament, l'esprit du Testateur n'étoit plus en état de manifester une volonté réfléchie, l'Adverfaire soutient, "que c'est une preuve d'imbécilité, & qu'elle n'est pas bien proposée, parce qu'il falloit prouver avant lors & après.

Réponse. Outre que ce fait seroit indifférent après tous ceux qu'on a avancés; le moyen est bon, parce que toutes les fois que l'Exposant prouvera que la caducité du sieur Rucat, & la foiblesse de son esprit, ne lui permettoit pas avant & après le Testament, de réfléchir



fléchir sur une même chose, il avoit été fort facile à l'Adversaire & à Me. Desparbés de lui faire perdre la tremontanne lors du Testament, & de lui suggérer une volonté contraire à celle qu'il avoit eu constamment, & qui est prouvée par le Testament de 1749, & par les deux Codiciles faits en 1751 & 1752.

Si l'esprit du Testateur étoit foible, il étoit impossible qu'il résistât aux vives Instances & aux inspirations qu'on lui fit pour le forcer à tester, aux sollicitations du Notaire, à ses représentations, à la menace de ne pas retenir le Testament, s'il ne renonçoit à la clause de viduité; ce moyen n'a donc été proposé que parce qu'il fournit une co-rélation avec tous les faits antécédens.

Il en résultera que l'esprit du Testateur changeoit d'objet à tout moment, qu'il étoit foible, épuisé, hors d'état de résister un certain tems; & voilà précisément la réussite de la suggestion, & on peut dire dans cette espece, que si malgré cette foiblesse, il a fallu des vives Instances pour le porter à tester, des menaces pour retrancher la clause de viduité; il falloit que sa volonté d'instituer son Neveu, eût été bien constante & bien soutenue.

Que devient le premier Grief après ce détail, & que méritent les raisons qu'a donné l'Adversaire, pour faire reformer la demande en preuve, selon elle, ce sont des reveries qu'on propose sous les dehors effrayans de la fraude, mais bien s'en faut; la Cour en jugera autrement, & à quel caractère pourroit-on connoître la suggestion, qui est un moyen légal? Si les faits articulés par l'Exposant n'étoient réputés concluans & décisifs.

Mais, dit encore la Demoiselle Adversaire, "on n'a pas offert de » prouver qu'on a suggéré l'Institution, mais uniquement qu'on a » suggéré au Testateur de tester." D'où elle tire cette conséquence, qu'on peut l'avoir porté à tester, mais que son Institution a été bien libre.

Pour que cet argument fût concluant ou seulement proposable, il faudroit admettre une chose impossible, il faudroit dire que d'un côté le Testateur avoit l'intention bien directe d'instituer son épouse, & que cependant de l'autre il ne vouloit pas tester. Et c'est un raisonnement qui ne mérite pas de réponse, son idée dans l'Institution ne pouvant exister sans la volonté de tester; & on doit croire qu'il ne vouloit pas tester, parce qu'il l'avoit déjà fait. Parce qu'il avoit fallu des vives Instances pour l'y porter, parce que sa volonté étoit déjà manifestée d'une façon bien constante par le Testament de 1749, & par les deux Codicilles.

Mais ajoute-t-elle » il vouloit le bien fait, puisqu'il y apposoit » une condition, & plus il a résisté à retrancher la clause de la viduité, plus sa volonté d'instituer étoit certaine, mauvaise objection. Dans la première attaque, les suggérans n'avoient d'autre objet que de porter le Testateur à changer de volonté, en instituant son épouse; ils n'avoient pas prévu que quand il prononceroit cette institution suggérée, il ajouteroit la clause de viduité, & bien loin qu'on doive employer la résistance de ce Testateur, à retrancher la clause de viduité, en faveur de l'institution; on doit au contraire en conclure que le Testateur n'ayant pu plus résister aux efforts

Co

qu'avoient fait Me. Desparbés & l'Adverfaire sur ce chef, & ne la faisant que par force, il vouloit au moins imposer la viduité

Rien ne démontre mieux la suggestion pratiquée que l'étonnement du Notaire, lorsqu'il entendit cette clause. En effet, elle croisoit tous les projets qu'ils avoient en tête; & voilà pourquoi on usa de tant d'exortation & de la menace de ne pas retenir le Testament.

Que la Cour ajoute à ces considérations le mariage qui a suivi, le don que fit l'Adverfaire à Me. Desparbés dans son contrat, le soin que celui-ci prit de le faire étendre sur la tête de son fils, & sans se refuser à la raison, il n'est pas possible de ne pas reconnoître la suggestion la plus caractérisée.

» Mais cette action n'a été intentée que douze ans après le Testament, lorsque l'héritier présomptif est devenu homme d'affaires
» c'est l'avidité de ce jeune Praticien, qui est la cause du Procès,
» c'est une tracasserie, on a reconnu que le Testament n'avoit pas
» été capté; quel pitoyable raisonnement! quelle avidité est la plus condamnable! ou l'avidité légitime d'un petit neveu institué par son oncle, en 1749, & après une confirmation de cette institution prononcée par deux Codicilles, qui veut rattraper un bien que la nature lui avoit destiné, ou l'avidité criminelle de deux étrangers à la famille, qui pour se procurer une aisance, pour couronner une inclination défendue, mettent en usage des moyens aussi odieux que ceux de la suggestion.

L'un abuse de son ministère, l'autre abuse de sa qualité d'épouse, ils se réunissent tous deux pour faire passer dans leur famille étrangère au Testateur un bien dont il avoit disposé avec justice en faveur de son neveu. Voilà qui fait horreur.

Les actions perdent-elles d'autre côté de leur mérite & de leur force, parce qu'elles ne sont pas exercées de suite; un débiteur est-il moins débiteur la vingt-neuvième année de son obligation, qu'il ne l'étoit la première? Pourquoi le Prince a-t-il fixé un délai pour les exercer, si elles doivent perdre de leur mérite, que l'Exposant ait reçu des éclaircissements de son fils ou de tout autre, les moyens n'en sont pas moins bons, ils ne doivent pas être moins écoutés, & ce seroit donner de la confiance à de très-mauvaises objections, que de raisonner plus long-temps sur une exception pareille:

L'Exposant observe à dessein que les deux Codicilles & le contrat de mariage de Me. Desparbés avoient été produits devant le Sénéchal par l'Adverfaire, & qu'en la Cour elle les a distraits du Procès, en mettant un déficit à la marge de sa production; mais la Cour en trouvera les extraits dans la production de l'Exposant, parce qu'il eut soin d'en prendre, l'Adverfaire ne les contestera point, puisqu'elle seroit tenue de remettre ceux qu'elle a distrait, de façon que la Cour verra dans ces extraits, le commencement de preuve par écrit de la volonté constante du Testateur, d'instituer son petit neveu, & quand on mettra cette volonté constante à côté du soin que prit Me. Desparbés le jour du Testament d'éloigner l'héritier présomptif on reconnoitra évidemment la suggestion.

Le second Grief est pris de ce qu'on n'a pas ordonné la biffure ; mais celui-là est absolument inutile , parce que l'Exposant n'a rien dit contre l'honneur de la Demoiselle Adversaire , dans la nécessité où il étoit de libeller des moyens de suggestion , il a dû avoir la liberté d'avancer tous les faits qui pouvoient concourir à la preuve , & l'Adversaire est forcée de supporter cette preuve , dès qu'elle soutient le Testament ; elle a pris le troisieme , de ce qu'on n'a pas condamné l'Exposant aux dépens , celui-ci ne mérite aucune instruction.

Il suffit donc à l'Exposant d'observer que la captation & suggestion ne sont pas des moyens usés , comme le dit l'Adversaire ; mais des moyens légaux , il suffit que ceux qu'il a proposés soient bien articulés & bien concluans , pour devoir être admis par ou l'appel que l'Adversaire a relevé de la Sentence , est insoutenable.

Il reste à l'Adversaire un moyen qu'elle a annoncé , c'est d'emporter le témoignage de l'Enquête , parce que les objets fourmillent , que peut-elle craindre avec cette ressource ? elle auroit mieux fait de se borner là , que de relever un appel aussi pitoyable.

Elle a annoncé dans sa Requête une fin de non-valoir ; mais elle ne l'a pas instruite , & il seroit difficile de concevoir que l'Exposant légitime administrateur , fut sans qualité pour soutenir ce Procès.

Comme l'Exposant auroit pu essuyer les mêmes contestations de la part du sieur Desparbés , fils , en faveur de qui a tourné le don fait en contrat de mariage par l'Adversaire , il l'a fait assigner à suite de l'appel , pour voir rendre commun avec lui l'Arrêt qui interviendra , & en supposant qu'il fut dans l'intention de relever appel de son chef & de libeller des grief , l'Exposant emploie d'hors & déjà pour en faire débouter les raisons ramenées dans le présent écrit.

Conclut au démis de l'appel & Requête , avec dépens.

Monsieur DE SAINT-FELIX, Rapporteur.

MARTIN, Procureur.

*pour copie
Martin*

A T O U L O U S E .

De l'Imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR , Seul Imprimeur-Juré de l'Université , logé à l'ancienne Maison Professe. 1767

Clapayre

8. y. 6. 1767.

Le huit y. 6. 1767
Clapayre p. de la chaudière
martin veuve
matin

Coppie de Memoire

pour la dem. de Martin
contre lesd. veuve
Clapayre

Il l'ait donc à l'égard de l'apport d'objets de valeur & d'usage
mais celui-ci est absolument nul, parce que l'apportant
dit comme l'homme de la Demande d'Adversaire
ou il s'agit de l'objet des moyens de suggestion
pour la dem. de Martin
contre lesd. veuve
Clapayre
Il l'ait donc à l'égard de l'apport d'objets de valeur & d'usage
mais celui-ci est absolument nul, parce que l'apportant
dit comme l'homme de la Demande d'Adversaire
ou il s'agit de l'objet des moyens de suggestion
pour la dem. de Martin
contre lesd. veuve
Clapayre

Conclut au dénis de l'apport & Reduere, avec dépens.

Monsieur DE SAINT-FELIX, Rapporteur.

MARTIN, Procureur.

A T O U L O U S E.

De l'imprimerie de JEAN-FLORENT BAOUR, Seul Imprim.
meur-Juré de l'Université, logé à l'ancienne Maison
Professe. 1767